



FICHE DE VŒUX

Fiche 3

A retourner pour le SAMEDI 4 JUIN 2022 au plus tard

Mouvement du Personnel 2022

« Enseignant hors région Centre-Val de Loire »

Je soussigné(e)

NOM : Prénom :
NOM de jeune fille pour les femmes mariées :

Date de naissance : Célibataire Marié(e) Pacsé(e)

Adresse personnelle :

Tél fixe : Portable :

Adresse électronique obligatoire :

Les propositions de nomination seront envoyées par mail uniquement

Pour répondre aux exigences du mouvement de l'emploi, vos coordonnées sont susceptibles d'être transmises aux chefs d'établissements de la région.
En cas d'opposition de votre part, veuillez nous en informer par écrit.

Actuellement Enseignant(e) Etablissement :

Adresse :

Ancienneté :

Veillez impérativement fournir votre fiche d'ancienneté générale des services accessible sur i-professionnel

Certification ASH Joindre copie de la certification

Je renonce à ma demande de mutation en région Centre-Val de Loire

Je maintiens ma demande de mutation en région Centre-Val de Loire

Motif de la demande :

Impératifs familiaux Raisons médicales Autres raisons

Joindre les pièces justifiant le motif de votre demande. (cf Directoire art. 7)

Après avoir pris connaissance des listes des postes à pouvoir, je déclare poser ma candidature sur l'un des postes suivants, par ordre de préférence.

- J'accepte le panachage de mes vœux portant sur les postes fractionnés dans ma liste de vœux
 Je n'accepte pas le panachage de mes vœux portant sur les postes fractionnés dans ma liste de vœux

| ORDRE DE PREFERENCE | DENOMINATION (NOM ECOLE + VILLE) | Quotité horaire 27h / 13,50h / 9h / 6,75h | N° de poste |
|---------------------|----------------------------------|---|-------------|
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| 3 | | | |
| 4 | | | |

| ORDRE DE PREFERENCE | DENOMINATION (NOM ECOLE + VILLE) | Quotité horaire 27h / 13,50h / 9h / 6,75h | N° de poste |
|---------------------|----------------------------------|--|-------------|
| 5 | | | |
| 6 | | | |
| 7 | | | |
| 8 | | | |
| 9 | | | |
| 10 | | | |
| 11 | | | |
| 12 | | | |
| 13 | | | |
| 14 | | | |
| 15 | | | |
| 16 | | | |
| 17 | | | |
| 18 | | | |
| 19 | | | |
| 20 | | | |
| 21 | | | |
| 22 | | | |
| 23 | | | |
| 24 | | | |
| 25 | | | |

Vous pouvez composer un seul vœu avec plusieurs quotités horaires afin de parvenir à la quotité souhaitée, à condition que ce soit dans le même département.

Si vous souhaitez postuler dans un même établissement sur des quotités différentes, vous devez faire plusieurs vœux.

Le nombre de vœux n'est pas limité, vous pouvez compléter sur une feuille jointe.

Article 7 du Directoire d'application

de l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'Enseignement Catholique du premier degré

7 Mutations pour impératifs familiaux (article 22 de l'Accord) (Rapprochement de domicile, handicap et maladie, résidence de l'enfant)

La priorité « impératifs familiaux » ne sera retenue que si le dossier de demande est accompagné des justificatifs exigés pour chaque situation.

7.1 Rapprochement de domicile

Le rapprochement de domicile doit permettre à un enseignant de se rapprocher du domicile de la famille lorsque celui-ci est éloigné de l'établissement d'exercice en raison du lieu de travail du conjoint.

Situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de domicile :

- maîtres mariés ou pacsés avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours,
- maîtres non mariés ayant au moins un enfant de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Dans tous les cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle. La situation s'apprécie à la date à laquelle la Commission diocésaine de l'emploi émet les premières propositions pour ces maîtres.

Documents justificatifs :

- photocopie du livret de famille,
- documents attestant de la signature d'un pacte civil de solidarité et de l'imposition commune,
- extrait de naissance de l'enfant,
- attestation de l'employeur ou d'inscription au Pôle emploi ou d'apprentissage.

7.2 Handicap et maladie

Situations prises en compte pour les demandes de rapprochement au titre du handicap ou de la maladie de l'enseignant, du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les personnes atteintes d'une maladie grave ou invalidante.

La procédure concerne les maîtres eux-mêmes, leur conjoint, leurs enfants ou ascendants.

Documents justificatifs :

- tous les justificatifs dont, au moins, une attestation délivrée par un médecin agréé, ou un médecin du rectorat, attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ou malade.

7.3 Résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Documents justificatifs :

- Décisions de justice, intervenues avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours et attestant des situations à l'origine de la demande.

Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).